



OLIVIER BRUSSON
AVOCAT A LA COUR

Fédération Nationale
Indépendantes des Mutuelles
Monsieur Philippe MIXE
Président
4 avenue de l'Opéra
75001 Paris

par courriel

Paris, le 28 janvier 2015

Objet : Mutuelles et organismes assimilés / Abattement de 40% sur la base d'imposition de Contribution Foncière des Entreprises établie au titre de 2014

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire savoir que certaines mutuelles adhérentes de la Fédération rencontraient des difficultés à faire appliquer par les centres gestionnaires des impôts l'abattement de 40% applicable au titre des impositions à la contribution foncière des entreprises (CFE) de 2014.

Je rappelle que l'article 65, II de la loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 a mis en place la fiscalisation progressive des mutuelles et unions de mutuelle régies par le Code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale sur l'ensemble de leurs activités à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ce texte (5°) prévoit que la base d'imposition de ces organismes est réduite de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 et de 40 % pour l'imposition établie en 2014 (CGI art. 1468, 4°).

En d'autres termes, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est retenue pour 40 % en 2013, pour 60 % en 2014 et en totalité à partir des impositions établies au titre de 2015.

Je vous joins en annexe l'article du code général des impôts opposable à l'administration fiscale.

Restant à votre écoute,

Je vous prie de me croire, Monsieur le Président,

Votre bien dévoué.

T: + 33 (0) 6 19 59 33 26 — @: obavocat@sfr.fr
22, av.de l'Observatoire - 1er étage - 75014 Paris

RCS PARIS 539 477 521 - SIRET 539 477 521 00014 - INSEE G75011324111 - Code NAF 6910 Z - TVA FR 88 539477521
OLIVIER BRUSSON AVOCAT EST UNE SELAS D'AVOCAT AU CAPITAL DE MILLE EUROS inscrite au Barreau de Paris

Article 1468 du code général des impôts (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=690B234E6F13ACFA4F52B96EEB648B93.tpdjo15v_2?idArticle=LEGIARTI000025092535&cidTexte=LEGITEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=20150128)

- Modifié par [LOI n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 65 \(V\)](#)

I. La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite :

4° (1) Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale :

- de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 ;
- de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014.

NOTA : (1) Aux termes de l'article 65 IV de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, le 4° de l'article 1468 s'applique à compter des impositions dues au titre de 2013.